

*Communes de Saint Bonnet de Mure et saint Laurent de Mure*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**Entre** le Syndicat Intercommunal Murois  
**Représenté par** Monsieur Henri MONTELLANICO, Président  
Dûment habilité par délibération du Comité Syndical N°D 20 03 13 du 19 juin 2020.

Sis : Espace Intercommunal Murois  
7 Rue André Malraux  
69720 St Laurent de Mure

D'une part,

**Et la Commune de** CORBAS  
**Représentée par son Maire** Monsieur Alain VIOLLET

D'autre part,

En concertation avec

- Les instances locales de l'Education Nationale, et notamment l'Inspecteur de la Circonscription et le Conseiller pédagogique en charge de l'Education Physique et Sportive
- Les Directeurs des Ecoles concernées, en cohérence avec le projet d'école
- Les Responsables des services des sports et des affaires scolaires des communes concernées,

Afin d'assurer la qualité et la continuité des enseignements de natation des élèves, dans le cadre des règles voulues par l'Education Nationale, et notamment la circulaire 2017-127 du 22 Aout 2017.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

Le Syndicat Intercommunal Murois met à disposition de la Commune ci-dessus désignée, et pour la période

**Du 12 Septembre 2022 au 7 Juillet 2023**

Hors vacances scolaires, celles-ci pouvant être définies par une mise à disposition exceptionnelle, les équipements lui appartenant cités à l'Article 2.

Les conditions financières de mise à disposition sont explicitées à l'Article 5.

Cette mise à disposition est consentie pour les activités scolaires des écoles de Corbas.

**Article 2 : Equipements, personnel et horaires de mise**

jour	horaires	Classes	Bassin	MNS	périodes
Lundi	9h40 à 10h20	6	GB	3	Toute l'année
	10h20 à 11h00	6	GB	3	Toute l'année
Vendredi	14h30 à 15h10	6	GB	3	Toute l'année
	15h10 à 15h50	6	GB	3	Toute l'année
	14h30-15h10	1	PB	2	Du Lu 12/09 au Ve 09/12/22

**Vestiaires :**

Publics

Collectifs

- *Horaires d'accès aux vestiaires : 15 minutes au maximum avant l'heure exacte de début de mise à disposition.*
- *Horaires d'accès aux bassins : à l'heure exacte de mise à disposition.*
- *Horaires de départ des bassins : les bassins et plages doivent être totalement évacués au plus tard à l'heure de fin de mise à disposition.*
- *Horaires de départ de l'établissement : L'établissement est vide des usagers concernés 20 minutes après l'heure de fin de mise à disposition.*

- **Matériel mis à disposition :** Le matériel nécessaire au bon déroulement du projet pédagogique est mis en place par les Educateurs sportifs du Syndicat Intercommunal Murois.

**Article 3 : Accès à l'établissement**

Les usagers ont accès aux vestiaires et bassins par le système de contrôle d'accès actionné par des badges spécifiques créés pour la Commune. Ce badge est gardé à l'accueil de la piscine.

**Article 4 : Personnel mis à disposition**

Les Educateurs sportifs ayant reçu l'agrément de l'Inspection de l'Education Nationale: Conformément aux directives de l'Education Nationale, chaque classe est encadrée par un Educateur sportif, et chaque bassin est surveillé par un Maître-nageur.

**Article 5 : Conditions financières**

Les équipements et personnels ci-dessus désignés sont mis à disposition selon les conditions financières suivantes, mises en délibération et votées par le Comité Syndical du 17 mars 2021 (D.21 02 12) :

277 euros la séance de 40 minutes pour deux (2) classes. (GB= Bassin Sportif)

150 euros la séance de 40 minutes pour une (1) classe (PB= Bassin Ludique ou ½ Bassin Sportif)

Le règlement intervient à trimestre échu, auprès du Trésor Public, à réception d'une facture qui émane du SIM.

Seules les séances non effectuées du fait du SIM (arrêt technique, fermeture exceptionnelle, absence de personnel) ne sont pas dues.

## Article 6 : Conditions matérielles

Du fait de la technologie de la piscine, des **bassins en acier inoxydable 316L**, du traitement d'air, il est exigé des utilisateurs de **protéger les bassins de tout contact avec des métaux autres que de l'acier de même type et de tout choc, même accidentel**. Ainsi, aucun matériel lourd transportable ne doit avoir la possibilité de causer des dommages aux carrelages, faïences ou structure du bassin. Du fait du traitement d'air, les portes d'accès à l'extérieur ne doivent pas être ouvertes sauf avis exprès des responsables de l'établissement.

**Tout matériel provenant de l'extérieur doit être autorisé par le responsable de l'établissement qui s'appuiera sur des critères d'hygiène et de sécurité des personnes et des biens.**

## Article 7 : Durée et fin de la convention

La présente convention prend fin au terme de la période fixée dans l'article 1. Cette convention pourra être résiliée à tout moment par le Syndicat Intercommunal Murois pour non-respect des termes de la convention, après mise en demeure adressée par L.R.A.R. (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception) restée sans effet au bout de 1 mois, ou pour tout motif d'intérêt général, après information dans les mêmes conditions.

La commune utilisatrice pourra résilier cette convention à l'issue d'un préavis de 2 mois avec notification par L.R.A.R., et uniquement en cas de faute du Syndicat Intercommunal Murois, ou à l'issue d'un préavis de 6 mois pour convenance personnelle, à réception de la notification par L.R.A.R..

## Article 8 : Assurance

Les assurances scolaires sont de la responsabilité des écoles visiteuses.

## Article 9: Diplômes et Réglementation

Cette activité est menée dans le cadre et sous la responsabilité pédagogique de l'Education Nationale, qui s'assure des bonnes conditions de déroulement des séances.

La commune utilisatrice s'engage à respecter et faire respecter la réglementation inhérente aux équipements et à la pratique de l'activité en ce qui concerne le personnel dont il a la responsabilité: Règlement intérieur, Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), ainsi que tous les termes de ladite convention.

## Article 10 : Contrôle

Le contrôle de l'utilisation conforme des équipements mis à disposition, du respect des règles d'encadrement ainsi que du matériel annexe, pourra être effectué à tout moment et sans restriction par le Syndicat Intercommunal Murois ainsi que par la Commune signataire.

Un employé du SIM est toujours présent à l'accueil.

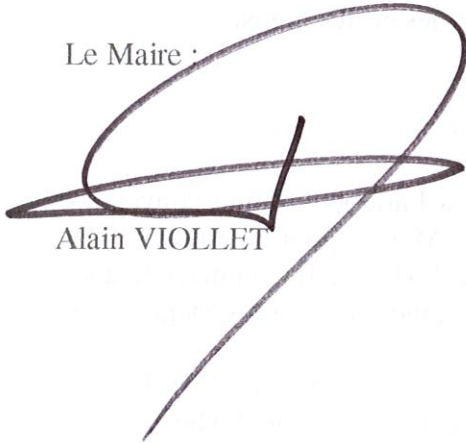
Article 11 : Le Syndicat Intercommunal Murois

Se réserve le droit d'occuper les dits locaux à convenance, après information donnée aux usagers au moins quinze jours avant la date d'utilisation souhaitée.

Le Syndicat Intercommunal pourra réquisitionner immédiatement les locaux en cas de force majeure.

Fait à Saint Laurent de Mure, le 05 juillet 2022

Le Maire :



Alain VIOLLET

Le Président



Henri MONTELLANICO